



ARRETE DU MAIRE N°2025-041

Arrêté réglementant la circulation restreinte par chicane ou écluse

Le Maire de SAINT-DIVY,

Vu les dispositions du code pénal,

Vu l'article R 411-8 du code de la route,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation suite à la mise en place de structures routières de type chicane ou écluse,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Du 16 juin au 15 septembre 2025, sont mises en place deux structures routières de type chicane ou écluse, au niveau de la route de Kersaint en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Article 2

Les véhicules venant de la direction de Kersaint-Plabennec se dirigeant dans la direction du rond-point de Kerhuel doivent, à hauteur du numéro de voirie 16 route de Kersaint, laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation routière.

Article 4

Madame la Secrétaire Générale de la Mairie, Madame la Commandante de la Brigade de Guipavas, chef de la circonscription, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à :

Mme la Commandante de la Gendarmerie de Guipavas

M. le responsable du Centre Technique Départemental ;

M. le commandant du Centre de Secours ;

M. Patrick Leclerc, Président de la CAPLD

Fait à SAINT-DIVY, le 16 JUIN 2025

Le Maire,
Michel CORRE

